RÉTENTION DES PERSONNES MIGRANTES



CPT

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

NORMES EN MATIÈRE DE MIGRATION

CPT/Inf (2026) 27

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

RÉTENTION DES PERSONNES MIGRANTES

NORMES EN MATIÈRE DE MIGRATION

CPT/Inf (2026) 27

Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)

Conseil de l'Europe

Édition anglaise
Immigration detention

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int. Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page : Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, octobre 2026
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	4
PRINCIPES DIRECTEURS	5
1 - PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS	6
2 - LA RÉTENTION COMME MESURE DE DERNIER RESSORT	8
3 - GARANTIES PENDANT LA RÉTENTION	9
4 - STRUCTURES ADAPTÉES	12
5 - CONDITIONS MATÉRIELLES ADAPTÉES AUX SÉJOURS DE MOYENNE ET LONGUE DURÉE	14
6 - RÉGIME DE « PORTES OUVERTES »	18
7 - PERSONNEL QUALIFIÉ	20
8 - SERVICES DE SANTÉ	23
9 - PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRÉSENTANT DES VULNÉRABILITÉS PARTICULIÈRES	33
10 - PRÉVENTION DU SUICIDE ET DE L'AUTOMUTILATION	37
11 - MESURES DE SÛRETÉ, DE SÉCURITÉ ET DE MAINTIEN DE L'ORDRE	38
12 - RESPONSABILITÉ : ENQUÊTES, SURVEILLANCE, SIGNALEMENTS ET MÉCANISMES DE PLAINTE	42
13 - PLANIFICATION DE MESURES D'URGENCE	44

Rétention des personnes migrantes

INTRODUCTION

1. La prévention des mauvais traitements infligés aux étrangers privés de liberté[1] par des États membres du Conseil de l'Europe demeure une priorité pour le CPT. Dans ses 7e et 19e rapports généraux, le Comité a présenté ses positions sur les droits des étrangers placés en rétention, qu'il a complétés par une fiche thématique sur la rétention des migrants en 2017. S'appuyant sur ces textes, le présent document expose les normes actualisées du Comité en matière de rétention des personnes migrantes, établies à la suite de ses visites d'enquête menées dans les États membres[2].

2. Il importe d'emblée de réaffirmer que les États disposent du droit souverain de contrôler leurs frontières et de statuer sur l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur leur territoire, ainsi que sur leur éloignement. Ils ont le droit d'établir souverainement leur politique migratoire et d'exercer le contrôle de la migration sur leur territoire. L'article 5, paragraphe 1, alinéa f de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) autorise expressément « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

Cependant, ces droits doivent être exercés conformément aux obligations internationales des États. Même si les défis liés aux migrations peuvent parfois être importants et complexes et nécessiter une approche coordonnée à l'échelle paneuropéenne et impliquant l'ensemble des parties prenantes, ces défis ne peuvent dispenser les États membres de leur responsabilité de respecter leurs obligations en matière de droits humains, notamment celles relevant du mandat du CPT.

3. En particulier, comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue. Elle n'admet aucune dérogation, ne prévoit aucune exception et ne tolère aucune restriction. Cela implique également que les États s'acquittent de l'obligation positive qui leur incombe en vertu de l'article 3 de la CEDH et veillent à ce que tous les ressortissants étrangers privés de liberté soient traités avec dignité et détenus dans des conditions humaines et décentes, et à ce que le principe de non-refoulement soit respecté.

4. Les constatations effectuées par le CPT dans le cadre de ses activités de suivi ont montré que des ressortissants étrangers, notamment des demandeurs d'asile et des enfants, sont souvent privés de liberté dans des locaux surpeuplés et inadaptés, où les conditions matérielles sont mauvaises. Nombre d'entre eux sont détenus pendant de longues périodes dans le cadre de régimes carcéraux restrictifs, sans aucune activité motivante ou structurée, et ils n'ont souvent pas accès aux garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Dans de nombreux cas, l'effet cumulatif de ces lacunes a conduit le CPT à signaler qu'elles pouvaient s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant. De telles situations ont été observées dans divers contextes, notamment aux points d'entrée dans le pays, dans les centres de rétention des ports et des aéroports, dans les commissariats de police et les postes de garde-frontières, dans les centres d'accueil fermés, dans les centres de rétention avant éloignement et les centres

1. Aux fins des présentes normes du CPT, l'expression générique « ressortissants étrangers privés de liberté » est utilisée pour désigner toutes les personnes privées de liberté en vertu de la législation sur la migration, quel que soit leur statut juridique, incluant les personnes réfugiées, les personnes demandant une protection internationale (dont les demandeurs d'asile) et les personnes migrantes, les personnes apatrides et les personnes dont la nationalité est inconnue ou contestée.
2. Il ne traite pas des normes du CPT concernant les frontières et les éloignements forcés par voie aérienne.

de rétention pour personnes migrantes, ainsi que dans les prisons où des personnes sont privées de liberté en vertu de la législation relative à la migration.

5. Le CPT appelle depuis longtemps à changer d'approche à l'égard des personnes qui migrent et à reconnaître que l'acte de migration n'est pas une infraction pénale[3]. Depuis 1990, l'expérience acquise par le Comité en matière de suivi des questions migratoires a démontré que les politiques répressives de placement en rétention des personnes migrantes ne dissuadent pas ces dernières d'entreprendre des voyages périlleux pour rejoindre des pays considérés comme sûrs. Les facteurs qui les poussent sont bien plus importants que tout effet dissuasif que des conditions de détention difficiles pourraient avoir sur leurs décisions.

6. Le CPT estime que les dispositifs d'externalisation, en particulier l'externalisation des services de rétention des personnes migrantes à l'étranger – par lesquels un État prend des dispositions pour que des ressortissants étrangers soient placés en rétention dans un autre pays – soulèvent d'importantes questions en matière de compétence, de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes. De tels arrangements ne modifient pas les obligations internationales de l'État d'envoi, notamment celles découlant de l'article 3 de la CEDH, qui doivent être pleinement respectées. Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions dignes et protégées contre les mauvais traitements, conformément à ces normes.

PRINCIPES DIRECTEURS

La rétention des migrants doit :

- n'être appliquée qu'en **dernier recours,**
- ne pas revêtir un **caractère punitif,**
- être soumise à des **mécanismes de contrôle.**

Les personnes placées en rétention doivent :

- être **protégées contre les mauvais traitements,**
- bénéficier de **garanties fondamentales,**
- être hébergées dans **des locaux adaptés, dans des conditions décentes,**
- voir **leurs besoins en matière de santé et leurs vulnérabilités** pris en compte.

7. Les normes du CPT en matière de rétention des personnes migrantes reposent sur les principes fondamentaux suivants. Premièrement, il est impératif que les ressortissants étrangers placés en rétention soient protégés contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (partie 1). Les États doivent veiller à ce que la rétention des personnes migrantes soit mise en œuvre dans le plein respect de leur dignité, conformément à son caractère administratif et dans le respect des normes internationales en matière de droits humains.

3. Seuls certains actes spécifiques liés aux migrations peuvent faire l'objet d'une incrimination, et même dans ce cas, ils sont soumis à de strictes limitations juridiques fondées, notamment, sur les droits humains.

8. Deuxièmement, la rétention des personnes migrantes doit être prévue par la loi et ne devrait jamais être arbitraire. Le cadre juridique régissant la rétention de ces personnes devrait être clairement défini, en précisant les circonstances exactes dans lesquelles la privation de liberté des ressortissants étrangers, à titre de mesure de dernier ressort (partie 2), peut être justifiée. Une telle rétention devrait reposer sur une évaluation individuelle approfondie, n'être appliquée qu'après avoir soigneusement examiné toutes les solutions moins restrictives, pour une durée aussi courte que possible, et faire l'objet d'un contrôle juridictionnel constant afin de garantir qu'elle demeure légale, proportionnée au but légitime poursuivi et dépourvue de tout caractère arbitraire. La rétention des étrangers devrait automatiquement cesser lorsqu'il n'y a plus de perspective raisonnable d'éloignement. Les personnes privées de liberté dans ce contexte doivent bénéficier de l'ensemble des garanties procédurales et juridiques prévues par le droit national et international (partie 3).

9. Troisièmement, le but de la rétention des personnes migrantes n'est pas d'avoir un caractère punitif[4]. Son caractère non punitif a des implications directes sur la conception des établissements concernés, les conditions matérielles de rétention et le régime appliqué. La mise en œuvre des obligations des États membres en matière de droits humains nécessite une gestion et une coordination efficaces entre les autorités compétentes à tous les niveaux, soutenues par un financement adéquat et durable. Cela comprend les investissements dans les mesures alternatives à la rétention, dans les centres de rétention eux-mêmes, ainsi que dans les services et le personnel chargés de leur fonctionnement (partie 4 – partie 7).

10. Quatrièmement, les ressortissants étrangers privés de liberté devraient également avoir accès à des soins de santé appropriés, incluant un examen médical lors de leur admission, ainsi qu'à des services de soins préventifs et de santé mentale (partie 8). Il conviendrait de tout mettre en œuvre pour éviter de priver de liberté des personnes présentant des vulnérabilités particulières, pour lesquelles il convient de recourir à des mesures alternatives à la rétention. Par principe, dans le contexte de la migration, les enfants ne devraient pas être privés de liberté et tout devrait être fait pour éviter la séparation des familles. Si, à titre exceptionnel, des personnes présentant des vulnérabilités spécifiques sont privées de liberté, il convient de leur proposer un hébergement adapté et un accompagnement adéquat, y compris des mesures de prévention de l'automutilation et du suicide (partie 9 - partie 10).

11. Cinquièmement, le recours à des mesures de sûreté, de maintien de l'ordre et de sécurité devrait être réglementé par la loi et entouré de garanties appropriées (partie 11), et les centres de rétention pour étrangers devraient être soumis à des mécanismes de responsabilité, incluant des enquêtes effectives sur les allégations de violations des droits humains, les mauvais traitements et les abus, une surveillance indépendante et des voies de recours effectives (partie 12). Afin de garantir des conditions de vie dignes et la continuité de la protection contre les mauvais traitements, les États membres devraient adopter des plans de contingence (partie 13).

1 - PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS

12. Il faudrait faire clairement savoir au personnel, y compris aux prestataires privés, que les ressortissants étrangers privés de liberté devraient être traités avec respect et que les mauvais traitements sous quelque forme que ce soit, notamment les violences verbales, comme les insultes, les menaces ou les propos racistes, sont contraires à la déontologie

4. Cette disposition ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États d'imposer la détention des personnes migrantes à titre de sanction pénale pour des infractions liées à la migration.



et seront sanctionnés en conséquence. Les cadres supérieurs devraient faire preuve d'un leadership fort et exercer un contrôle rigoureux de la gestion, et devraient être tenus pour responsables de toute défaillance, le cas échéant. Toutes les allégations de mauvais traitements devraient faire l'objet d'enquêtes rapides, effectives et indépendantes.

13. La possibilité d'identifier le personnel constitue un important garde-fou contre les mauvais traitements pendant la rétention. Les membres du personnel devraient obligatoirement porter une forme d'identification visible. Pour plus d'informations sur le personnel et la formation du personnel, voir la partie 7 ; pour plus de détails sur la responsabilité, notamment les enquêtes, le suivi et les mécanismes de traitement des plaintes, voir la partie 12.

Les personnes doivent être protégées contre le risque de mauvais traitements pendant leur détention et lors de leur éloignement

14. L'obligation de prise en charge ou de diligence raisonnable qui incombe aux autorités vis-à-vis des personnes privées de liberté englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres personnes privées de liberté qui pourraient vouloir leur porter préjudice. La direction et le personnel des centres de rétention pour étrangers devraient rester vigilants et recourir à tous les moyens dont ils disposent pour prévenir toutes les formes de violences entre personnes retenues (dont les violences sexuelles) et d'intimidation (voir partie 9). Cela implique notamment la mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention de la violence, concrétisée par une évaluation individuelle des risques, l'identification des vulnérabilités, de véritables procédures d'affectation, ainsi que des effectifs suffisants et une formation adéquate du personnel afin de prévenir les violences entre personnes placées dans les centres de rétention.

15. Conformément au principe de non-refoulement et à la jurisprudence de la Cour, les États membres ont l'obligation absolue de ne pas renvoyer une personne dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle sera exposée à un risque réel d'être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements[5]. Il s'ensuit que l'article 3, lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, ainsi que l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH, imposent aux États d'offrir aux personnes une possibilité réelle de faire valoir leur cause et de garantir un examen indépendant, individualisé et rigoureux de leur requête.

16. Les garanties procédurales – telles que la notification des décisions par écrit, dans une langue et sous une forme que les personnes comprennent, l'accès rapide et effectif à une assistance juridique tout au long de la procédure, le droit d'être entendu en personne par l'autorité décisionnaire, l'accès à l'interprétation, le droit de recevoir une décision écrite et motivée, la possibilité de former un recours et l'effet suspensif automatique de ce recours – sont essentielles pour prévenir les violations de l'article 3. Cette procédure devrait garantir la confidentialité, fournir une analyse objective de la situation des droits humains dans le pays d'accueil et comporter une évaluation individuelle du risque *prima facie* de mauvais traitements en cas d'éloignement de la personne concernée.

2 - LA RÉTENTION COMME MESURE DE DERNIER RESSORT

17. Le placement en rétention des personnes migrantes ne devrait s'appliquer que comme mesure de dernier ressort, après un examen minutieux et individuel de chaque cas. Il ne devrait être imposé que lorsqu'il est strictement nécessaire, pour la durée la plus courte possible et être proportionné à la poursuite d'un but légitime.

5. Pour les procédures effectives concernant les ressortissants étrangers arrêtés à la frontière et/ou entrant dans le pays, voir la norme du CPT sur les éloignements forcés aux frontières.



La détention des migrants ne doit être appliquée qu'en dernier recours, après examen et exclusion de toutes les autres solutions

18. Lorsqu'un motif valable de placement en rétention est identifié à l'issue d'une évaluation individuelle, les autorités devraient d'abord envisager des solutions moins restrictives à la rétention, en particulier pour les personnes présentant des vulnérabilités spécifiques (voir la partie 9). Ces alternatives à la rétention peuvent inclure diverses restrictions de liberté de circulation qui ne vont pas jusqu'à la rétention, telles que la surveillance au sein de la collectivité, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou l'assignation à un lieu de résidence déterminé.

19. Gardant présent à l'esprit que la rétention des personnes migrantes doit être une mesure prise en dernier ressort, celle des demandeurs d'asile devrait être encore plus exceptionnelle. En vertu du droit international des réfugiés, l'entrée irrégulière sur le territoire dans le but de solliciter une protection internationale ne constitue pas en soi un acte illégal et ne justifie pas un placement en rétention. Dans les cas pour lesquels il existe des raisons exceptionnelles de priver une personne demandeuse d'asile de liberté, ces raisons doivent être substantiellement motivées. En outre, les demandeuses et demandeurs d'asile devraient, de préférence, être séparés des ressortissants étrangers qui n'ont déposé aucune demande de protection internationale.

3 - GARANTIES PENDANT LA RÉTENTION

20. Dès le début de leur privation de liberté, les ressortissants étrangers sont autorisés à contacter un avocat et un médecin et à exercer leur droit d'informer un tiers de leur privation de liberté. Ces droits, qui constituent des garanties fondamentales contre les mauvais traitements pendant la rétention, devraient leur être communiqués sans délai, dans une langue et sous une forme qu'ils peuvent comprendre. Celles et ceux qui ne sont pas en mesure de lire les informations ou d'en comprendre le contenu devraient recevoir une assistance appropriée, y compris, si nécessaire, en utilisant d'autres modes, moyens ou formats de communication. La mise en place et l'application de ces garanties devraient être systématiquement consignées dans un registre dédié.

21. La privation arbitraire de liberté compromet l'accès aux garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Toute rétention devrait faire l'objet d'une décision individuelle de placement en rétention, disponible dans l'établissement où la personne concernée a été placée. Cette décision doit être formellement établie au tout début de la privation de liberté ou dès que possible après son début, par une autorité compétente, conformément aux procédures légales prévues. Toutes les décisions d'imposer ou de prolonger la rétention devraient être dûment motivées, en tenant compte de la nécessité de poursuivre cette mesure, des perspectives réalistes d'entrée ou d'éloignement dans un délai raisonnable, et de la situation de la personne concernée, notamment de ses vulnérabilités spécifiques et des conditions de rétention. En ce qui concerne le réexamen périodique et automatique de la légalité et de la nécessité du maintien en rétention, voir le principe du recours juridictionnel effectif exposé au paragraphe 36 ci-dessous.



22. Les décisions de placement en rétention devraient préciser les motifs de la rétention, les raisons et les critères justifiant son imposition, sa prolongation ou sa levée, sa durée maximale, ainsi que les voies de recours disponibles. Ces décisions devraient respecter le principe de proportionnalité, y compris celui de nécessité, tant dans leur finalité que dans leur exécution, et être notifiées sans délai. Les prolongations de la rétention devraient être communiquées rapidement et prendre effet à compter de la date à laquelle elles s'appliquent. Les personnes concernées devraient être régulièrement informées de leur situation et des procédures en vigueur.

23. Les ressortissants étrangers devraient recevoir une copie des décisions de placement en rétention ainsi que de toutes les décisions écrites relatives à celle-ci, notamment les prolongations ou les mesures d'éloignement. Ces documents devraient être traduits dans une langue et présentés dans un format compréhensibles par les intéressés. Au minimum, les ressortissants étrangers devraient recevoir un résumé écrit, rédigé dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent, des décisions les concernant, ainsi que des informations écrites et orales sur les procédures de recours et les délais applicables. Les étrangers ne devraient pas avoir à signer de documents officiels dans une langue qu'ils ne comprennent pas.

24. En outre, un dossier individuel de placement en rétention devrait être conservé pour chaque ressortissant étranger, contenant la décision de placement en rétention ainsi que toutes les autres informations nécessaires.

Les garanties contre les mauvais traitements s'appliquent également aux personnes placées en rétention

25. Le droit de contacter un avocat s'applique dès le début de la rétention et tout au long de la période de privation de liberté. Il inclut une assistance pour les questions relatives à la rétention, au séjour et à l'éloignement, ainsi que le droit de communiquer confidentiellement avec un avocat et de bénéficier de conseils juridiques pendant les entretiens officiels.

26. Le droit d'accès à un avocat inclut l'aide juridictionnelle gratuite pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les services d'un avocat privé. Les personnes

placées en rétention devraient être informées des intervenants disponibles et des dispositifs d'aide juridique devraient être mis en place permettant, dans la mesure du possible, une consultation en personne, par téléphone ou par vidéo avec les avocats commis d'office. Les autorités devraient coopérer avec les barreaux concernés pour garantir effectivement ce droit.

27. L'accès effectif à un avocat nécessite également la suppression des obstacles qui l'entravent, notamment les restrictions disproportionnées concernant le téléphone, en particulier les téléphones portables, et l'utilisation d'internet. Les avocats devraient pouvoir consulter les dossiers personnels et avoir un accès rapide et effectif à leurs clients, y compris pour toute rencontre nécessaire avant les audiences judiciaires ou les entretiens officiels, avec l'aide d'un interprète mis à disposition gratuitement, si la personne concernée ou le personnel en fait la demande. Les exigences administratives ne devraient pas constituer une charge inutile, par exemple en limitant de manière excessive la fréquence ou la durée des consultations juridiques.

28. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient avoir le droit de contacter un médecin dès le début de leur privation de liberté. Pour plus d'informations sur les services de santé, consulter la partie 8.

29. Les personnes devraient avoir le droit de passer un appel téléphonique gratuit dès leur admission ou peu après celle-ci dans un centre de rétention, y compris un appel international. Le droit d'informer un tiers de son choix de son placement en rétention est grandement facilité si les étrangers sont autorisés à conserver leurs téléphones portables pendant la rétention (voir aussi partie 6).

30. Le droit international reconnaît le droit des ressortissants étrangers de demander une assistance consulaire. Ils devraient en être informés et les contacts avec les autorités consulaires devraient être facilités. Cependant, comme certains ressortissants étrangers ne souhaitent pas nécessairement contacter leurs autorités nationales, ce droit ne devrait être exercé qu'avec le consentement de la personne concernée. Le fait, la date et le moment exact de tout contact avec les représentants consulaires ou diplomatiques devraient être dûment consignés par écrit.

31. Lors de leur admission, outre la décision de placement en rétention susmentionnée, les ressortissants étrangers devraient systématiquement se voir remettre un document contenant des informations sur leurs droits, leurs obligations, le règlement intérieur et les procédures applicables. Ces informations devraient être disponibles dans les langues les plus couramment parlées par les personnes placées en rétention – en utilisant un langage simple et accessible – et sous une forme qu'elles comprennent.

32. Les personnes privées de liberté faisant l'objet d'une décision d'éloignement devraient en être officiellement averties par écrit, dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, au moins plusieurs jours avant le vol ou le transfert. Les exceptions à cette règle devraient faire l'objet d'une évaluation individuelle et être dûment étayées. Les garanties fondamentales relatives aux mesures d'éloignement, telles que définies dans la norme du CPT sur les opérations d'éloignement forcé par voie aérienne, devraient s'appliquer[6].

6. En particulier, après avoir été informée de son éloignement imminent, la personne renvoyée doit se voir accorder un accès immédiat à un avocat, l'accès à un médecin, notamment dans le cadre d'un examen visant à déterminer si elle est « apte à prendre l'avion » et le droit d'informer une ou plusieurs personnes de son choix dans le pays d'origine et, lorsque cela est possible, dans le pays de destination, de son éloignement imminent. Ces droits doivent être reconnus à toutes les catégories de ressortissants étrangers à éloigner dès la notification.

33. Il est dans l'intérêt tant des ressortissants étrangers placés en rétention que du personnel que le règlement intérieur régissant la rétention soit clair et exhaustif, en précisant quels sont les droits et obligations liés à la vie quotidienne, les procédures de plainte, les contacts avec le monde extérieur, etc. Les principales règles devraient également leur être expliquées oralement, dans une langue qu'ils comprennent, peu de temps après leur arrivée. Par ailleurs, les informations importantes, dont le règlement intérieur, devraient être accessibles dans l'ensemble des centres de rétention par divers moyens, tels que des bornes interactives, des vidéos d'information, des avis multilingues, des affiches et des dépliants.

34. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient attester qu'ils ont été informés de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à ce que ces personnes soient effectivement en mesure de comprendre leurs droits et les procédures qui leur sont applicables, et de leur laisser suffisamment de temps pour prendre connaissance des informations avant qu'elles ne confirment par écrit qu'elles les ont bien comprises. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des personnes analphabètes ou qui ne comprennent pas les informations écrites. Les personnes présentant des vulnérabilités particulières, notamment celles atteintes de troubles mentaux ou de déficiences cognitives, peuvent également se heurter à des difficultés qui les empêchent d'accéder efficacement à ces informations. Elles devraient bénéficier d'une assistance appropriée, notamment grâce à des modes de communication alternatifs et à la mise à disposition de formats accessibles ou de contenus adaptés à leurs besoins particuliers.

35. Si la personne concernée ou le personnel en fait la demande, des services d'interprétation, y compris l'interprétation en langue des signes – que ce soit en présentiel, par téléphone, par visioconférence ou à l'aide d'outils de traduction numérique adaptés – devraient être fournis gratuitement, tant au début de la privation de liberté que pendant toute la durée de la rétention, notamment lors des entretiens et des consultations médicales. Il n'est pas approprié de faire appel à d'autres personnes privées de liberté comme interprètes pour des communications sensibles ou confidentielles, ou dans les situations où la précision est primordiale.

36. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient avoir accès à des voies de recours effectives leur permettant d'obtenir rapidement, devant une instance judiciaire, une décision relative à la légalité de leur rétention. Ce contrôle juridictionnel devrait comprendre une audience, avec l'assistance d'un avocat et d'un interprète, à titre gratuit si nécessaire. Les étrangers privés de liberté qui ont contesté leur placement en rétention devraient, en règle générale, être entendus en personne. Ce sera également pour eux l'occasion de dénoncer d'éventuels mauvais traitements présumés ou de mauvaises conditions de rétention. La nécessité de leur maintien en rétention devrait être réexaminée périodiquement par une autorité indépendante et chacun de ces réexamens être traité dans un délai raisonnable.

4 - STRUCTURES ADAPTÉES

37. S'il est jugé nécessaire de priver de liberté des ressortissants étrangers en vertu de la législation relative aux étrangers, ces derniers devraient être hébergés dans des locaux spécialement destinés et conçus à cet effet. La conception et l'agencement de ces locaux devraient éviter, autant que possible, de donner l'impression d'un environnement carcéral ou punitif. Les grillages intérieurs surmontés de fil barbelé et les miradors, par exemple, créent une atmosphère répressive et sont donc inappropriés. L'utilisation de structures temporaires ou inadaptées, telles que des conteneurs ou abris en plastique, ou encore des tentes, ne devrait être envisagée qu'en cas d'urgence.





38. Les femmes devraient, par principe, être accueillies dans des espaces distincts de ceux des hommes, et leur sécurité ainsi que leur intimité devraient être garanties. Des mesures de protection devraient être prises lorsque des hommes et des femmes sont susceptibles d'entrer en contact les uns avec les autres pendant leur rétention. Toutefois, les femmes peuvent participer à des activités, y compris de l'exercice en plein air, aux côtés d'hommes, à condition que toutes les personnes concernées y consentent et qu'une surveillance adéquate soit assurée.

Les centres de rétention ne doivent pas être de nature carcérale

39. Le CPT reconnaît que les personnes privées de liberté en vertu de la législation sur la migration peuvent être maintenues pendant de courtes périodes dans des locaux de garde à vue, des postes de garde-frontières et des locaux de détention aux points d'entrée dans le pays. Toutefois, les conditions qui règnent dans ces endroits seront inévitablement inadaptées à des périodes prolongées de rétention de plus de quelques jours. En conséquence, il conviendrait de limiter au minimum le temps passé dans de tels établissements.

40. Les centres de rétention de courte durée devraient offrir des conditions répondant à des normes minimales de base : les personnes qui y sont placées doivent être hébergées dans un environnement propre et disposer d'équipements appropriés pour se reposer, d'installations sanitaires et de lavabos, de nourriture et d'eau potable, de soins médicaux d'urgence, de leurs effets personnels et d'un espace pour faire de l'exercice en plein air. Les ressortissants étrangers retenus la nuit doivent être hébergés dans des locaux équipés de lits ou être transférés sans délai vers des lieux offrant un hébergement adapté.

41. Les prisons ne sont, par définition, pas des endroits appropriés pour y placer des personnes qui ne sont ni suspectées d'avoir commis une infraction pénale ni condamnées. Elles ne sont pas conçues pour la rétention administrative et ne sont pas en mesure de fournir l'environnement ni les services appropriés dont ces personnes devraient bénéficier. Le CPT a constaté à plusieurs reprises que les personnes placées en rétention administrative dans une prison étaient clairement désavantagées en ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique, les contacts avec le monde extérieur, le temps passé hors de leur cellule, l'accès à des activités et à l'air frais. Elles sont aussi souvent exposées à des actes de violence et d'intimidation.



Les prisons sont, par définition, inadaptées à la privation de liberté pour des raisons liées à la migration

42. Le CPT a observé à plusieurs reprises que les établissements pénitentiaires ne constituaient pas non plus un lieu approprié pour le maintien en rétention, en vertu de la législation sur la migration, de personnes ayant purgé leur peine et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Les personnes détenues étrangères ayant purgé leur peine et qui ne sont pas expulsées à l'expiration de celle-ci devraient être immédiatement transférées dans un établissement conçu pour offrir des conditions de rétention et un régime d'activités conformes à leur nouveau statut d'étrangers en situation irrégulière.

5 - CONDITIONS MATÉRIELLES ADAPTÉES AUX SÉJOURS DE MOYENNE ET LONGUE DURÉE

43. Les centres de rétention destinés aux ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur la migration devraient offrir des conditions matérielles adéquates, les exigences minimales de base devant être respectées pour leur permettre de vivre dans des conditions décentes.

44. Les centres de rétention pour migrants devraient proposer des locaux appropriés, correctement meublés, propres et bien entretenus. Toutes les personnes privées de liberté devraient disposer de leur propre lit ainsi que de matelas, oreillers, taies d'oreiller, draps, serviettes et couvertures propres, adaptés à la température et au climat. Les personnes devraient avoir la possibilité de faire nettoyer leur linge de lit régulièrement. Les matelas devraient être remplacés si nécessaire.

45. Toutes les chambres devraient offrir un espace de vie suffisant et être équipées de tables et de chaises correspondant au nombre de personnes privées de liberté ; chaque personne devrait disposer d'un espace pouvant fermer à clé pour ses effets personnels. Les grands dortoirs et les grandes chambres ne sont pas adaptés, et les personnes privées de liberté devraient de préférence être hébergées dans des unités de vie plus petites.

46. Les chambres devraient offrir un environnement correct, bénéficiant d'un bon accès à la lumière du jour et d'un éclairage artificiel suffisant, d'une bonne aération, d'un chauffage

ou d'une climatisation adéquats. La température dans les locaux d'hébergement devrait toujours être adaptée, en été comme en hiver. Il conviendrait d'installer des systèmes d'appel dans tous les espaces de rétention où le personnel n'est pas présent en permanence.

47. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient avoir librement accès à des toilettes, y compris la nuit. Les installations sanitaires devraient être régulièrement réparées et entretenues, et devraient comporter un nombre suffisant de toilettes, de douches et de lavabos fonctionnant correctement, et être maintenues dans un état d'hygiène et de désinfection adéquat. Les portes des toilettes et des douches communes devraient pouvoir être verrouillées et être maintenues dans un état garantissant l'intimité des utilisateurs. Les toilettes situées dans des pièces collectives devraient de préférence être totalement cloisonnées (du sol au plafond) par des murs pleins et des portes.

Les portes des toilettes et des douches communes doivent pouvoir être verrouillées et être maintenues dans un état garantissant l'intimité

48. Toutes les installations de douches devraient être suffisamment approvisionnées en eau, à une température adéquate. Les personnes devraient avoir accès tous les jours à de l'eau chaude et pouvoir prendre une douche au moins deux fois par semaine, de préférence plus souvent, dans des conditions garantissant leur intimité. Des douches et des toilettes séparées devraient être disponibles pour les hommes, les femmes et les personnes particulièrement vulnérables.

49. Les locaux devraient être nettoyés régulièrement, en particulier bénéficier périodiquement d'un nettoyage en profondeur, et faire l'objet de rénovations et d'un entretien réguliers afin d'offrir des conditions décentes en matière d'hygiène et d'entretien. Les personnes devraient recevoir les produits et matériels nécessaires pour assurer la propreté de leur espace de vie.

Les locaux doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène et d'entretien décentes









50. Les centres devraient être exempts de vermine et autres nuisibles, notamment de rats, de punaises de lit et de cafards. À cette fin, les autorités devraient procéder à une désinfestation régulière pour éradiquer efficacement ce problème.

51. Les personnes admises dans des centres de rétention devraient recevoir gratuitement un nécessaire de toilette de base adapté à leurs besoins, comprenant, en doses adéquates, savon, lessive, papier hygiénique, shampoing, dentifrice, brosse à dents, objets de rasage et produits menstruels (comme des serviettes hygiéniques, des tampons et des coupes menstruelles).

52. Les personnes dans le besoin devraient également recevoir des vêtements adaptés, notamment des chaussures adaptées aux saisons, des vêtements de rechange et suffisamment de sous-vêtements. Elles devraient avoir la possibilité de porter leurs propres vêtements et de les laver régulièrement (par exemple grâce à l'accès à des machines à laver) et, si nécessaire, de les faire réparer.

Les personnes dans le besoin doivent se voir fournir des vêtements adaptés

53. En outre, les ressortissants étrangers devraient avoir accès à leurs effets personnels. Un système clair de consignes pour les effets personnels devrait être mis en place, les personnes obtenant un reçu pour tous les objets dont elles sont contraintes de se défaire à leur arrivée dans les quartiers de rétention.

54. La nourriture est particulièrement importante pour le bien-être des personnes privées de liberté, et elles doivent se voir offrir gratuitement une nourriture appropriée et adéquate, ce qui signifie au moins un repas chaud par jour. L'alimentation devrait être variée, nutritive et suffisante tant en quantité qu'en qualité pour répondre aux exigences sanitaires, culturelles et religieuses, en particulier les apports quotidiens nécessaires en protéines, en fibres,

en vitamines, ainsi qu'en fruits et légumes frais. Il faudrait prêter attention à la fraîcheur et aux dates de péremption des aliments fournis. Les ressortissants étrangers devraient être autorisés à compléter les repas fournis par des produits alimentaires achetés à leurs propres frais. Un accès aisé à l'eau potable doit toujours être garanti.

Les personnes doivent recevoir une alimentation suffisante, distribuée dans le respect de leur dignité

55. La distribution des repas devrait se faire dans le respect de la dignité, en garantissant à tous les ressortissants étrangers un accès égal à la nourriture et en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables. Les personnes privées de liberté devraient disposer des ustensiles nécessaires pour manger et pour boire et, le cas échéant, pour cuisiner. Permettre aux personnes privées de liberté de participer à l'élaboration des menus et de préparer leurs propres repas est considéré comme une bonne pratique.

56. Les zones d'activités physiques en plein air devraient offrir suffisamment d'espace pour accueillir le nombre de personnes présentes et être dotées d'équipements sportifs et de loisirs adaptés, d'installations permettant de se reposer, ainsi que d'abris contre la pluie ou le soleil. Les cours ne devraient pas être austères, mais plutôt être conçues pour offrir un environnement non carcéral, comprenant, dans la mesure du possible, des espaces verts. Il conviendrait de prêter une attention particulière aux infrastructures matérielles et à la conception des locaux de rétention afin de garantir que les personnes en situation de handicap placées en rétention puissent accéder aux cours extérieures, notamment en leur apportant une aide si nécessaire.





6 - RÉGIME DE « PORTES OUVERTES »

57. La situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur la migration devrait être régie par des règles spécifiques, reflétant leur statut particulier. Ces règles devraient reconnaître la nature administrative de leur privation de liberté, en s'accompagnant de restrictions aussi limitées que possible et prévoir un régime varié d'activités. Les centres de rétention ne devraient pas être soumis à des normes de haute sécurité ni à des règles pénitentiaires. Le niveau de sécurité devrait être fixé au minimum nécessaire pour garantir la sécurité ; les mesures de sécurité ne devraient pas imposer de restrictions disproportionnées ou inutiles aux personnes privées de liberté.

Les personnes retenues devraient bénéficier d'un régime de porte ouverte assorti de restrictions limitées

58. Il conviendrait de mettre en place un régime de « portes ouvertes » tout au long de la journée, afin de permettre le plus possible de circuler librement au sein des locaux. Pour y parvenir, il est nécessaire de concevoir des installations adaptées (voir ci-dessus), des ressources suffisantes et une présence adéquate du personnel. Le placement à l'isolement dans des chambres ou des cellules devrait être limité à la durée la plus courte possible et être clairement justifié par des impératifs de sûreté ou de sécurité.

59. Les ressortissants étrangers privés de liberté pendant plus de 24 heures devraient, en principe, avoir accès sans restriction à une zone d'exercice en plein air tout au long de la journée. Lorsque le libre accès n'est temporairement pas possible, les personnes devraient bénéficier d'au moins deux heures en plein air par jour, y compris le week-end, l'objectif étant d'augmenter cette durée chaque fois que cela est possible.

60. Les personnes placées en rétention devraient avoir accès à des salles communes spécialement aménagées où elles puissent prendre leurs repas et se retrouver entre elles. Ces salles devraient être équipées de tables et de chaises, d'une télévision, de livres et revues, d'équipements de loisirs (tels que des jeux de société, une table de ping-pong, du matériel sportif) et de tout le nécessaire pour préparer des boissons chaudes.

61. Il faudrait également prévoir des installations ou des salles dédiées aux loisirs et au sport, des salles multimédias, ou une bibliothèque. Une attention particulière devrait être accordée aux langues des personnes privées de liberté ; par exemple, du matériel de lecture devrait être disponible dans une gamme appropriée de langues.

62. Une salle multiconfessionnelle ou plusieurs salles de prière dédiées aux principales confessions religieuses devraient être mises à la disposition des personnes placées en rétention pour une longue durée.





Plus la durée de détention est longue, plus le programme d'activités proposé doit être étoffé

63. Pour les personnes privées de liberté pendant de courtes périodes de quelques jours, un minimum d'activités, telles que l'accès à la télévision et à d'autres moyens de loisirs adaptés, devrait leur être proposé. Les activités proposées devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge. Les personnes devraient avoir accès à un éventail d'activités organisées et motivantes, qui permettent de structurer les périodes passées en rétention, comme des cours de langue ou des « ateliers culinaires culturels ». Il peut également s'agir d'activités professionnelles permettant aux ressortissants étrangers privés de liberté d'acquérir des compétences.

64. Les personnes privées de liberté en vertu de la législation sur la migration sont autorisées à maintenir des contacts avec le monde extérieur pendant toute la durée de leur rétention. Idéalement, elles devraient être autorisées à conserver leur téléphone portable, ou du moins à y avoir régulièrement accès. Au minimum, les ressortissants étrangers privés de liberté devraient disposer d'un accès régulier à un téléphone, d'un accès gratuit à des ordinateurs leur permettant de passer des appels par protocole VoIP (Voice over Internet Protocol), ainsi que d'un accès fréquent – de préférence quotidien – à internet. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'elles puissent exercer leur droit de contacter leur famille, notamment les membres de la famille résidant à l'étranger.

65. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient pouvoir recevoir régulièrement la visite de membres de leur famille ou d'amis, de représentants d'organisations internationales, d'ONG et d'autres personnes proches, dans des espaces de visite aménagés de manière appropriée et dotés d'équipements adaptés aux enfants. Sauf cas exceptionnels, sur la base d'une évaluation individuelle des risques, les visites devraient se dérouler en espace ouvert, c'est-à-dire sans cloison. La durée et la fréquence de ces visites devraient normalement être illimitées.



Les personnes devraient être autorisées à utiliser leur téléphone portable et à recevoir régulièrement des visites sans restriction

7 - PERSONNEL QUALIFIÉ

66. Le personnel joue un rôle essentiel dans les centres de rétention pour migrants. Le personnel chargé de la surveillance des personnes privées de liberté en vertu de la législation sur la migration devrait relever d'un service distinct des services de police ordinaires et bénéficier d'une formation spécialisée.

67. Le personnel devrait être soigneusement sélectionné et, d'une manière générale, apte à travailler avec des ressortissants étrangers dans l'environnement d'un centre de rétention. Compte tenu de la diversité des populations, le personnel devrait posséder des compétences bien développées en matière de communication interpersonnelle et de sensibilité culturelle. Certains d'entre eux au moins devraient avoir des compétences linguistiques pertinentes. Il conviendrait de faire appel à des médiateurs ou médiatrices culturels ou à des interprètes, en tenant compte des différents groupes linguistiques présents dans les centres.

Le personnel devrait posséder des compétences en communication interpersonnelle et faire preuve de sensibilité culturelle

68. La mixité du personnel peut avoir des effets bénéfiques et favoriser une certaine normalité dans un lieu de rétention. Les établissements où sont placées des femmes devraient compter une majorité de personnels de surveillance féminins, compte tenu de la vulnérabilité particulière de nombreuses femmes, qui ont parfois subi des traumatismes liés aux violences fondées sur le genre.

69. Une formation continue complète du personnel, incluant les prestataires et les bénévoles, devrait être prévue. La formation devrait porter sur la prévention de la discrimination, la communication interpersonnelle, la sensibilisation culturelle, les approches axées sur l'établissement d'un rapport de confiance et les techniques de désamorçage des tensions. Le personnel devrait également être formé à reconnaître les éventuels traumatismes et les symptômes de réactions de stress, et à y répondre de manière appropriée, en s'appuyant sur une approche tenant compte des traumatismes. Cela devrait notamment consister à orienter les personnes vers des services d'accompagnement spécialisés si nécessaire. Le personnel devrait être informé de la manière d'interagir avec les victimes de torture, de violences ou de mauvais traitements, en particulier celles qui ont été victimes de violences sexistes ou de traite des êtres humains, ainsi qu'avec les personnes présentant d'autres vulnérabilités spécifiques. Les cadres supérieurs devraient recevoir une formation professionnelle afin d'assurer une surveillance efficace du personnel et de veiller à ce qu'il propose un environnement sûr, respectueux et favorable aux personnes placées en rétention.





70. Il est essentiel de disposer d'un nombre suffisant de personnels de surveillance pour garantir un environnement sûr. En fonction des besoins du centre de rétention, il conviendrait également de s'efforcer de recruter du personnel qui n'est pas chargé de la surveillance, comme des travailleurs sociaux, des psychologues, des éducateurs et des fonctionnaires des services de l'immigration.

71. Une liste de personnel d'astreinte en cas d'urgence, comprenant à la fois du personnel chargé de la surveillance et d'autres membres du personnel, devrait être mise en place pour fournir un renfort en personnel chaque fois que cela s'avère nécessaire, dans le but de répondre efficacement aux besoins des personnes placées en rétention. Les ressortissants étrangers placés en rétention devraient toujours bénéficier d'un traitement approprié ; une pénurie de personnel ne saurait servir de justification à un traitement inapproprié de ces derniers (pour la planification des urgences, voir la partie 13).

72. Le CPT a constaté que des interactions distantes et impersonnelles entre le personnel et les personnes privées de liberté contribuaient à créer une atmosphère tendue et peu propice au bien-être. Il conviendrait d'encourager le personnel à établir un dialogue proactif avec ces personnes afin de prévenir et de résoudre les problèmes. Une présence régulière (même si elle n'est pas permanente) du personnel dans les unités de vie est nécessaire afin de pouvoir détecter les comportements à risque, de pouvoir intervenir rapidement, d'identifier et de soutenir les personnes vulnérables et d'organiser des activités.

Le personnel devrait être régulièrement présent dans les unités de vie

73. Les ressortissants étrangers placés en rétention devraient toujours être appelés par leur nom. Le fait de désigner des individus par leur numéro de rétention est humiliant et nuit aux relations positives entre le personnel et les intéressés.

74. La prise en charge et la surveillance de ressortissants étrangers privés de liberté par un État en vertu de ses lois sur la migration constituent une importante responsabilité publique. Les États parties peuvent choisir de gérer eux-mêmes les centres de rétention pour migrants ou d'en confier la gestion à des entités privées. Toutefois, le fait de confier la gestion de ces établissements à des entités privées ne dégage pas les États de leurs obligations envers les personnes qui y sont placées. Les États ont le devoir positif et continu de réglementer, de contrôler effectivement et, le cas échéant, de sanctionner le comportement des acteurs privés afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH.

75. Il ne suffit pas de publier des cahiers des charges, des listes de services et de ressources en personnel, ainsi que des règlementations internes. Les États doivent également mettre en place des normes claires et des règles de conduite applicables au personnel de ces entités privées, et garantir un contrôle efficace grâce à des inspections régulières sur place menées par les autorités compétentes afin de garantir une surveillance et de remédier à d'éventuelles lacunes. Il s'agit notamment de prévoir l'octroi de licences aux prestataires privés et, le cas échéant, la suspension, la résiliation ou la révocation des contrats en cas de non-respect des obligations, ainsi que d'autres formes de sanctions, afin de garantir que la responsabilité ultime à l'égard des personnes privées de liberté incombe à tout moment aux pouvoirs publics. Ne pas agir ainsi reviendrait à se décharger de ses responsabilités et à manquer au devoir de diligence qui incombe à l'État.

76. Afin de garantir les droits des personnes privées de liberté pour des raisons liées à la migration, les normes applicables en la matière, y compris celles préconisées par le CPT, devraient s'appliquer de la même manière aux tâches effectuées par le personnel de sécurité privé, notamment celles comportant un risque de mauvais traitements, comme les fouilles, le recours à la force et d'autres mesures de sécurité. Les qualifications et la formation du personnel de l'entreprise en question devraient donc être équivalentes à celles du personnel relevant du secteur public et les prestations fournies par les entreprises de sécurité privée devraient être contrôlées en conséquence.

8 - SERVICES DE SANTÉ

77. Le bien-être des personnes privées de liberté, qui dépend également d'autres facteurs clés tels que les conditions de rétention et le comportement du personnel chargé de la surveillance, relève de la responsabilité conjointe du personnel soignant, du personnel de surveillance et des autres professionnels travaillant au sein de l'établissement. Les services de santé des centres de rétention pour migrants jouent un rôle important pour prévenir et combattre les mauvais traitements. En conséquence, les professionnels de santé peuvent contribuer sensiblement à la qualité de vie générale des personnes privées de liberté ainsi qu'aux conditions de travail du personnel de ces établissements.

Équivalence et gratuité des soins

78. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient bénéficier de soins d'un niveau au moins équivalent à ceux dont bénéficie le reste de la population. Afin d'atteindre le niveau approprié de soins, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les services de santé dans les centres de rétention pour migrants devraient être organisés en coordination avec l'administration générale de la santé et régis par les mêmes principes éthiques et professionnels que ceux applicables au sein de la collectivité ;
- la politique de santé dans les centres de rétention devrait être intégrée à la politique nationale de santé et être compatible avec elle ;
- des exigences supplémentaires devraient être satisfaites, comme la continuité des soins après l'admission et la sortie des centres de rétention, la formation professionnelle et l'indépendance du personnel de santé travaillant dans ces centres, l'accès à des programmes nationaux de dépistage épidémiologique, ainsi que le contrôle et les inspections indépendantes des services de santé dans les centres de rétention.

> **Les personnes retenues devraient bénéficier au moins des mêmes normes de soins de santé que celles disponibles dans la société en général**

79. En outre, les personnes migrantes en rétention ne devraient pas être contraintes de payer pour bénéficier des services de santé. Le principe de la gratuité des soins devrait s'appliquer, quelle que soit la situation juridique de ces personnes.

Examen médical à l'admission

80. Lors de son admission dans un centre de rétention, toute personne devrait bénéficier d'un examen médical complet effectué par un professionnel de santé (un médecin ou un infirmier diplômé placé sous l'autorité d'un médecin) dès que possible et, sauf circonstances exceptionnelles, au plus tard 24 heures après son admission.



81. Pendant cet examen, les professionnels de santé devraient accorder une attention particulière aux éventuelles lésions, procéder à un dépistage des maladies transmissibles (notamment par une recherche systématique des signes de tuberculose et par un dépistage volontaire du VIH, de l'hépatite B/C) et rechercher les maladies chroniques et affections de longue durée (telles que le diabète, l'épilepsie ou les maladies nécessitant des anticoagulants, etc.). Par ailleurs, les professionnels de santé devraient être attentifs aux signes et aux facteurs de risque de troubles mentaux, d'automutilation et de suicide. Les évaluations devraient tenir compte des différences de genre et des traumatismes subis.

82. Le processus d'admission et d'accueil peut s'avérer très éprouvant pour les personnes placées en centre de rétention, en particulier celles qui ont des besoins spécifiques ou qui se trouvent en situation de vulnérabilité (voir la partie 9), et rendre plus difficile leur rétention et la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

83. Un deuxième examen devrait être effectué dans les premiers jours suivant l'admission des personnes identifiées comme vulnérables, afin de permettre une évaluation plus complète de leurs vulnérabilités. Les professionnels de santé jouent un rôle essentiel dans l'identification de ces vulnérabilités et dans la formulation de recommandations à l'intention de la direction quant aux mesures appropriées à prendre, notamment les alternatives à la rétention, les programmes de prise en charge, l'orientation vers des services spécialisés, l'attribution d'une chambre et l'adaptation des conditions de rétention.

84. L'examen médical à l'admission devrait également comprendre la communication d'informations, de préférence par écrit et dans une langue et un format que les ressortissants étrangers puissent comprendre, sur l'accès aux services de santé et leur fonctionnement, ainsi que sur les mesures d'hygiène essentielles.

Lorsque les professionnels de santé ne sont pas en mesure de communiquer avec les personnes pendant les examens médicaux en raison de barrières linguistiques ou autres, des services d'interprétation et de traduction de qualité professionnelle (en présentiel, à distance ou au moyen d'appareils électroniques, qui garantissent l'intimité et la confidentialité de toutes les données personnelles) devraient être fournis. Il n'est pas approprié de faire appel à d'autres personnes privées de liberté ou à du personnel de surveillance pour assurer l'interprétation.

Consignation et signalement des lésions

85. Les services de santé des centres de rétention peuvent jouer un rôle central pour prévenir et combattre les mauvais traitements infligés par le personnel de surveillance ou, avant l'admission, les garde-frontières ou la police, les escortes ou les services de contrôle de la migration et les violences entre personnes en rétention, en détectant et en consignant systématiquement et méthodiquement les lésions et, le cas échéant, en fournissant des informations aux autorités compétentes.

86. Lors de l'examen médical à l'admission, un dossier détaillé consignant notamment tout signe de lésion devrait être établi. La même procédure devrait s'appliquer à la suite de tout incident violent survenant dans le centre, y compris l'usage de la force par le personnel. Ce type d'examen médical devrait également avoir lieu lorsqu'une personne privée de liberté est renvoyée dans le centre après avoir été transférée vers un lieu extérieur, à la suite d'une opération d'éloignement avortée ou à la demande de la personne.



Les services de santé jouent un rôle central dans la prévention et la lutte contre les mauvais traitements

87. Lorsque des lésions sont constatées au cours d'un examen médical, le professionnel de santé devrait établir un dossier contenant les éléments suivants :

i. un compte rendu des déclarations faites par la personne concernée qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements) ;

ii. une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi (étayé par un « schéma corporel » permettant d'indiquer les lésions traumatiques et par des photographies des lésions) ; et

iii. les observations du professionnel de santé à la lumière des points (i) et (ii), indiquant le degré de compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

88. Le compte rendu devrait aussi contenir les résultats des examens supplémentaires effectués, les conclusions détaillées relatives à toute consultation spécialisée et une description du traitement dont ont fait l'objet les lésions ainsi que de toute autre procédure menée. Les lésions traumatiques devraient être consignées en utilisant un formulaire spécialement prévu à cet effet, qui sera conservé dans le dossier médical de la personne. Les résultats de chaque examen médical, y compris les déclarations susmentionnées et les observations du professionnel de santé, devraient être mis à la disposition de la personne retenue et de son avocat sur demande.

89. En outre, toutes les blessures physiques constatées devraient être systématiquement consignées dans un registre spécialement consacré aux traumatismes.

90. Il devrait exister des procédures garantissant que, chaque fois que des lésions consignées sont compatibles avec des allégations de mauvais traitements faites par une personne – ou qu'elles sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute

allégation –, l'information consignée soit immédiatement et systématiquement portée à l'attention de l'autorité d'enquête indépendante compétente. Les professionnels de santé devraient informer la personne concernée que la rédaction d'un tel document – et sa transmission à l'autorité d'enquête compétente – entre dans le cadre d'un système de prévention des mauvais traitements et que cette procédure de signalement ne se substitue pas au dépôt d'une plainte formelle.

91. Les professionnels de santé (et les personnes concernées) ne devraient jamais être exposés à une quelconque forme de représailles lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de signalement.

92. Les professionnels de santé devraient suivre une formation spécialisée sur la consignation, l'interprétation et le signalement des lésions, ainsi que sur l'entretien avec des personnes susceptibles d'avoir subi des violences (notamment sexuelles, ou toute autre forme de violences fondées sur le genre) ou d'autres expériences potentiellement traumatisantes[7].

Offre de soins de santé

93. Tout au long de leur placement en rétention, les demandes faites par les étrangers pour consulter du personnel de santé devraient être transmises rapidement au service de santé de l'établissement. Les personnes en question devraient être examinées par le personnel de santé aussi rapidement que nécessaire, en fonction de la nécessité médicale, indépendamment de leur situation juridique et de leur régime de rétention.

94. Ces personnes devraient pouvoir contacter le service de santé en toute confidentialité, par exemple au moyen d'une demande sous pli fermé, de boîtes aux lettres réservées à cet effet et exclusivement gérées par le personnel de santé, ou par des moyens électroniques sécurisés. Les autres membres du personnel ne devraient pas filtrer les demandes visant à consulter un professionnel de santé.

95. Les soins de santé primaires dispensés dans les centres de rétention devraient, au minimum, comprendre un bilan médical à l'admission, des soins d'urgence et les consultations ambulatoires essentielles. La continuité des traitements des personnes privées de liberté devrait être gérée par le personnel de santé. Des soins dentaires, y compris des soins conservateurs, devraient être proposés. Le cas échéant, des consultations médicales peuvent également être organisées grâce à la télémédecine. Toutefois, la téléconsultation ne peut se substituer à la présence physique du personnel soignant et ne devrait pas constituer le seul mode de prestation de soins au sein d'un établissement. Lorsque des personnes privées de liberté doivent être hospitalisées ou subir un examen médical spécialisé en dehors du centre, elles devraient être transportées sans délai, dans des conditions adaptées à leurs besoins en matière de santé.

Les ressortissants étrangers placés en rétention devraient faire l'objet d'un examen médical à leur admission et se voir garantir l'accès aux services de santé

7. Voir aussi le *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, HR/P/PT/8/Rev.1.



96. Lorsqu'un ressortissant étranger privé de liberté recevant un traitement (comme de l'insuline, des anticoagulants, des anticonvulsivants, des psychotropes ou un traitement contre la tuberculose) ou utilisant des dispositifs médicaux spécifiques (par exemple pompe à insuline, ventilateur) doit être transféré ou expulsé vers un autre pays, le service de santé du centre de rétention devrait s'assurer qu'il dispose d'une quantité suffisante de médicaments et des dispositifs médicaux dont il pourrait avoir besoin tout au long de son transfert.

97. Les effectifs des médecins généralistes, des dentistes, du personnel infirmier et des autres professionnels de santé devraient être adaptés au nombre de ressortissants étrangers privés de liberté et à leurs besoins spécifiques en matière de soins de santé.

98. Les éléments suivants devraient être garantis à tout moment, y compris la nuit et le week-end :

- la présence d'un professionnel de santé (soit un médecin, soit un infirmier diplômé placé sous l'autorité d'un médecin) sur place ou disponible sur appel téléphonique ;
- la présence d'un infirmier diplômé à l'infirmerie de la prison, le cas échéant ;
- un accès immédiat à des soins d'urgence ; et
- la présence d'un membre du personnel – de préférence une personne ayant un diplôme d'infirmier – qui possède un certificat de formation aux premiers secours (notamment la réanimation cardiopulmonaire et l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé).

99. Des psychiatres, des psychologues cliniciens et du personnel infirmier spécialisé en santé mentale devraient faire partie de l'équipe de santé multidisciplinaire des centres de rétention pour migrants, qu'ils soient employés à temps plein ou qu'ils fassent partie d'une équipe de santé mentale assurant une présence régulière dans l'établissement ou pouvant intervenir sur appel.

100. Il est souhaitable que le personnel de santé, y compris les professionnels de la santé mentale, maintienne des relations de manière régulière et proactive avec les personnes privées de liberté (et le personnel de surveillance) grâce à des contacts directs et à des visites régulières dans les quartiers d'habitation. Cela leur permettra de mieux comprendre l'établissement, sa dynamique et le cadre de vie quotidien des personnes qui y vivent.

101. Les soins de santé dans les centres de rétention devraient être dispensés dans des locaux conçus à cet effet, des salles de consultation entièrement équipées et des locaux permettant une gamme d'interventions et de thérapies adaptées qui correspondent aux fonctions spécifiques de l'unité médicale. Par ailleurs, des équipements d'urgence, tels que des défibrillateurs externes automatisés et de l'oxygène, devraient être disponibles et opérationnels.

102. Chaque service de santé dans les centres de rétention pour migrants devrait disposer en quantité suffisante de tous les médicaments essentiels aux soins de santé primaires et au traitement des problèmes de santé les plus courants chez les ressortissants étrangers privés de liberté. Tout autre médicament nécessaire devrait être disponible sans délai.

103. Il conviendrait de prendre des dispositions appropriées pour la gestion de la pharmacie, y compris la distribution sûre et confidentielle des médicaments. La préparation des médicaments prescrits devrait toujours être confiée à un professionnel de santé qualifié (pharmacien ou personnel infirmier, par exemple). En outre, les médicaments devraient en principe être distribués par le personnel de santé. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, aucun membre du personnel de santé n'est présent, les professionnels de santé devraient donner des consignes à l'avance en vue d'une administration sûre et confidentielle de médicaments par du personnel non soignant, afin que les personnes privées de liberté reçoivent les traitements nécessaires en leur absence. En tout état de cause, les autorités sanitaires compétentes devraient dresser la liste des médicaments dont la distribution devrait être réservée aux professionnels de santé (antipsychotiques, médicaments contre les troubles liés à l'usage d'opioïdes, etc.).

104. Au moment de l'admission, un dossier médical personnel unique devrait être ouvert pour chaque étranger nouvellement arrivé. Ce dossier devrait contenir des informations médicales complètes, mentionnant les traitements ou soins en cours et regroupant les documents sur tous les résultats et interventions subies (soins somatiques, dentaires, psychiques ou autres soins spécialisés). La continuité des soins devrait être assurée grâce à l'accès aux dossiers médicaux existants, qui devraient être mis à la disposition du personnel médical des centres de rétention. Cela inclut les interventions réalisées par des professionnels de santé externes ; dans ce cas, des mesures doivent être prises pour garantir qu'un rapport est transmis au service de santé du centre et versé au dossier médical individuel de la personne concernée.

105. Tous les dossiers médicaux et autres documents relatifs à la santé, qu'ils soient sur support papier ou électronique, devraient être conservés en toute sécurité. Ils ne devraient être accessibles qu'aux professionnels de santé engagés dans une relation thérapeutique avec le patient afin de garantir la confidentialité des données médicales. Les professionnels de santé devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'identification fiable des personnes concernées de sorte que leurs données personnelles liées à la santé restent sécurisées à toutes les étapes de leur prise en charge.

106. Les ressortissants étrangers devraient avoir le droit d'accéder à leur dossier médical, d'en recevoir – sur demande – une copie et de demander que les informations médicales soient communiquées à leur famille, à leur représentant légal ou à un professionnel de santé externe de leur choix. En cas de transfert dans un autre centre de rétention, le dossier médical ou un résumé complet de ce dernier devrait être transmis au service de santé du nouvel établissement. En cas d'éloignement, des dispositions devraient être prises pour que le ressortissant étranger concerné reçoive une copie de son dossier médical, ou pour que celui-ci lui soit transmis en toute sécurité sous forme électronique, afin d'assurer la continuité des soins.

107. Le secret médical devrait être respecté dans les centres de rétention pour migrants au même titre que dans la société, y compris lorsque des ressortissants étrangers privés de liberté sont transférés vers un hôpital de ville pour y subir des examens médicaux ou des interventions.

108. En règle générale, toutes les consultations médicales devraient être pratiquées hors de la vue et de l'écoute de toute personne qui n'est pas engagée dans une relation thérapeutique avec le patient (comme le personnel de surveillance, les policiers ou les autres personnes) et dans des conditions qui garantissent pleinement le secret médical. La présence de telles personnes peut dissuader les ressortissants étrangers privés de liberté de divulguer des informations sensibles au professionnel de santé (par exemple, des cas de mauvais traitements subis ou des maladies transmissibles).

Soins de santé mentale

109. La prévalence des troubles mentaux et des problèmes psychologiques tend à être significativement plus élevée chez les ressortissants étrangers privés de liberté que dans la population générale. Ces difficultés sont souvent liées à des expériences traumatisantes vécues dans leur pays d'origine ou au cours de leur parcours migratoire, ainsi qu'à une incertitude persistante quant à leur avenir.

110. Il est bien établi que les symptômes d'anxiété, de dépression et de troubles post-traumatiques ont tendance à s'aggraver avec une durée prolongée de rétention et s'améliorent à la remise en liberté. Parmi les facteurs qui contribuent à cette situation, on peut citer les conditions de vie précaires, le manque d'activités constructives et l'incertitude quant aux procédures d'asile ou d'éloignement, autant d'éléments qui renforcent le sentiment d'impuissance. L'accumulation de ces facteurs a un impact négatif sur la santé mentale des ressortissants étrangers privés de liberté pendant des périodes prolongées. Par conséquent, la détection précoce des troubles mentaux lors de l'admission, de même qu'un accompagnement et un traitement professionnels en temps utile, sont décisifs pour prévenir la détérioration de la santé mentale des personnes privées de liberté.

111. Les ressortissants étrangers placés dans des centres de rétention doivent avoir accès à des soins et à un accompagnement psychosociaux, ainsi qu'à une prise en charge en cas de crise psychiatrique aiguë. Les professionnels de santé mentale devraient pouvoir proposer des interventions et un accompagnement psychologique dans des environnements adaptés et en contact direct avec les personnes privées de liberté. Les personnes nécessitant des traitements psychotropes devraient bénéficier de consultations régulières en présentiel afin d'assurer une évaluation et un suivi continus.

112. Les personnes privées de liberté présentant des symptômes de troubles mentaux graves – tels qu'une psychose aiguë ou une dépression majeure – et dont l'équipe de santé mentale estime qu'elles ont besoin d'une hospitalisation doivent être immédiatement orientées vers un hôpital psychiatrique capable de leur offrir l'environnement thérapeutique nécessaire, des programmes de traitement adaptés à leurs besoins et des soins spécialisés dispensés par des professionnels en santé mentale qualifiés.

Soins de santé préventifs

113. Le rôle des services de santé dans les centres de rétention pour migrants ne se limite pas au traitement des maladies, mais englobe également la prévention et la promotion de la santé, en mettant l'accent sur les problèmes de santé les plus fréquents chez les personnes privées de liberté. Cela devrait inclure des dépistages médicaux et la diffusion d'informations de sensibilisation. La promotion de la santé devrait être une approche systémique associant toutes les catégories de personnel et les personnes privées de liberté. Elle comprend l'éducation à la santé et en matière d'aspects psychosociaux ainsi que la participation aux initiatives pertinentes menées par les autorités compétentes.

114. Les professionnels de santé devraient conseiller la direction sur des questions générales liées à la santé telles que l'hygiène, la propreté des installations sanitaires, la quantité et la qualité de la nourriture, l'accès à l'eau potable, les conditions matérielles des quartiers d'hébergement (y compris l'espace de vie, la literie, l'état d'entretien, l'aération et le chauffage) et l'offre d'exercices physiques et d'activités motivantes, qui peuvent tous avoir un impact direct sur la santé mentale et physique des personnes privées de liberté.

Les services de santé doivent inclure des mesures de prévention et de promotion de la santé ciblant les problèmes de santé les plus fréquents





115. Afin de prévenir et de maîtriser la propagation des maladies transmissibles, il conviendrait de réexaminer régulièrement les mesures ou structures suivantes :

- les processus de dépistage et les tests sur une base volontaire (par exemple, pour le VIH et l'hépatite B et C) ;
- les stocks des équipements de protection individuelle (tels que les masques) ;
- les locaux d'isolement et de mise en quarantaine ;
- la communication d'informations actualisées et complètes sur les maladies transmissibles, fournies à la fois aux personnes privées de liberté (dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent) et au personnel, avant et – en cas de résultat positif – après tout test de dépistage ; et
- la préparation logistique aux épidémies respiratoires et à la propagation d'autres maladies transmissibles.

116. Le cas échéant, le traçage des cas contacts devrait être effectué pour les personnes avec lesquelles une personne privée de liberté a eu des contacts réguliers (y compris les autres personnes du centre, le personnel et les visiteurs), à des fins de contrôle épidémiologique.

117. Toute mesure restrictive imposée pour empêcher la propagation de maladies transmissibles devrait avoir une justification médicale stricte et être fondée sur la loi. La décision d'isoler des personnes pour des raisons de santé devrait être fondée sur les principes de proportionnalité, de nécessité médicale et de respect de la dignité humaine et devrait être d'une durée limitée. Les règles et pratiques relatives à l'isolement et à la quarantaine dans les centres de rétention pour migrants ne devraient pas différer de celles en vigueur dans la société. Les personnes placées à l'isolement ou en quarantaine devraient avoir quotidiennement droit à de l'exercice en plein air et à des contacts humains significatifs. Rien ne saurait justifier sur le plan médical de mettre des personnes à l'écart (que ce soit le placement à l'isolement ou en quarantaine) au seul motif qu'elles sont porteuses d'un virus transmis par voie sanguine.

118. Une formation continue sur les mesures de prévention et de gestion de la propagation des maladies transmissibles devrait être dispensée aux professionnels de santé et au personnel de surveillance.

119. La prévention et la gestion efficaces des maladies transmissibles nécessitent une étroite coordination des différentes autorités et entités concernées.

120. La direction des centres de rétention pour personnes migrantes devrait garantir un environnement sans tabagisme passif. Une attention particulière devrait être accordée à celles qui sont particulièrement vulnérables (comme les femmes enceintes, les enfants, les personnes atteintes de maladies respiratoires), et pour lesquelles le tabagisme passif est spécialement contre-indiqué, sans que cela les empêche de bénéficier de conditions de vie appropriées et d'avoir accès à des espaces communs situés hors de leur cellule.

Compétences professionnelles et indépendance

121. Un niveau élevé de compétence professionnelle des médecins, du personnel infirmier et des autres personnels de santé est nécessaire pour répondre aux nombreuses problématiques médicales et éthiques lorsque des soins de santé sont dispensés aux personnes privées de liberté en vertu de la législation sur la migration. Les autres personnes privées de liberté, même celles possédant des qualifications médicales, ne devraient jamais participer à l'administration des soins de santé.

122. Afin d'éviter tout conflit de loyauté, il convient d'instaurer une séparation stricte entre les rôles et les missions des professionnels de santé et du personnel de surveillance dans les centres de rétention pour personnes migrantes. La direction du centre de rétention est chargée de veiller à ce que le personnel de surveillance ne tente pas d'influencer les équipes médicales dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel de santé ne devrait jamais participer à des activités médicales incompatibles avec son rôle thérapeutique.

9 - PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRÉSENTANT DES VULNÉRABILITÉS PARTICULIÈRES

Personnes en situation de vulnérabilité

123. Tout doit être mis en œuvre pour éviter de priver de liberté les personnes présentant des vulnérabilités spécifiques, notamment les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les familles et les parents isolés ayant de jeunes enfants (dont les mères qui allaitent), les femmes enceintes, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes de maladies ou de troubles mentaux graves, ainsi que les victimes de torture, de traite des êtres humains et de violences sexuelles ou d'autres formes de violences fondées sur le genre. Il conviendrait également d'accorder une attention particulière à d'autres catégories de personnes susceptibles de présenter des vulnérabilités spécifiques, notamment les personnes âgées ou les personnes LGBTQI+.



Tout doit être mis en œuvre pour éviter de placer en détention des personnes présentant des vulnérabilités particulières

124. L'identification et l'évaluation des vulnérabilités en temps opportun sont essentielles. Dès leur admission en centre de rétention, toutes les personnes doivent bénéficier d'un bilan de santé initial réalisé par un professionnel de santé, ainsi que d'une évaluation de leurs besoins spécifiques en matière d'accueil et d'accompagnement. Une évaluation approfondie supplémentaire devrait être réalisée dans les premiers jours suivant l'admission afin d'identifier les personnes présentant des vulnérabilités spécifiques et de déterminer la réponse adaptée à leurs besoins (voir la sous-partie consacrée au dépistage médical à l'admission de la partie 8).

125. Lorsque des situations de vulnérabilité sont identifiées, des alternatives à la rétention devraient être proposées et les personnes concernées devraient être placées dans des structures adaptées (y compris des établissements ouverts) capables de répondre à leurs besoins spécifiques, notamment grâce à un suivi indispensable assuré par des professionnels spécialisés dans les domaines de la santé et du soutien psychosocial.

126. Dans les circonstances exceptionnelles où leur placement en rétention est jugé absolument nécessaire, des spécialistes qualifiés et du personnel psychosocial devraient rendre régulièrement visite aux personnes considérées comme vulnérables et s'assurer de leur état de santé afin de leur apporter un soutien adapté à leurs besoins spécifiques. Si la rétention s'avère exceptionnellement inévitable pendant de courtes périodes, les personnes présentant des vulnérabilités particulières devraient être hébergées dans des lieux sûrs leur permettant de socialiser ou d'avoir des contacts humains enrichissants chaque jour, avec le soutien d'un personnel dûment formé, et bénéficier de services médicaux et autres adaptés.

Enfants

127. Conformément aux dispositions en vigueur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants[8]. Par principe, les enfants ne devraient pas être privés de leur liberté dans le contexte de la migration. Les conditions inhérentes à la rétention peuvent être source d'angoisse et aggraver la vulnérabilité des enfants[9]. Toute forme de privation de liberté risquerait de nuire à leur développement et bien-être physique et psychique. Le CPT estime donc que la rétention des personnes migrantes n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, les États membres du Conseil de l'Europe devraient éviter de placer des enfants en rétention.

8. Dans ces normes du CPT, le terme « enfants » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
9. La Cour est parvenue à cette conclusion dans diverses affaires où des enfants avaient été placés en centre de rétention pour migrants, constatant des violations de l'article 3 de la CEDH.



Les enfants ne devraient pas être privés de liberté dans le cadre d'une procédure migratoire

128. Dans les cas exceptionnels où un enfant est privé de liberté dans le but exprès de préserver son bien-être, la rétention ne devrait être imposée que pour la durée la plus courte possible, et uniquement dans des centres conçus pour répondre aux besoins spécifiques des enfants. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir que l'environnement ne soit ni carcéral ni intimidant, mais qu'il offre au contraire un cadre adapté aux enfants et fondé sur leurs droits. Cela s'applique à tous les aspects de leur privation de liberté, y compris l'arrivée de l'enfant et son processus d'accueil, les infrastructures matérielles du centre, ainsi que le régime de rétention et l'accompagnement proposés. Afin de limiter le risque d'exploitation, les enfants devraient être séparés des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire (par exemple si les enfants sont en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche).

129. Tout devrait être fait pour éviter de placer les familles avec enfants dans des centres de rétention pour migrants. Si des membres d'une même famille sont placés en rétention, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter de séparer la famille. Les enfants et les principales personnes qui s'en occupent devraient être hébergés ensemble dans un établissement adapté à leurs besoins spécifiques, dans le but de les transférer rapidement vers un hébergement non privatif de liberté adapté avec un accompagnement approprié.

130. Dès que les autorités sont informées de la présence d'un enfant non accompagné ou séparé, tous les efforts devraient être faits pour faciliter sa libération immédiate du centre de rétention[10] et sa prise en charge plus appropriée, dans un environnement adapté aux enfants.

10. La Cour a jugé à plusieurs reprises que la rétention administrative des enfants non accompagnés ou séparés dans des centres de rétention pour adultes constituait une violation de l'article 3 de la CEDH.

131. Toutes les personnes qui affirment être des enfants non accompagnés ou séparés devraient être traitées comme telles jusqu'à preuve du contraire, à moins que leur affirmation ne soit manifestement infondée. Dès la détection d'un cas, un premier entretien devrait être mené par un professionnel ayant suivi une formation spécifique sur la façon de mener des entretiens avec les enfants. Si, à titre exceptionnel, des enfants non accompagnés ou séparés sont privés de liberté dans des structures fermées pendant de courtes périodes dans l'attente de leur transfert vers un lieu d'accueil plus adapté, ils devraient bénéficier d'un accès rapide et gratuit à une assistance juridique et à toute autre aide appropriée, et se voir attribuer un tuteur ou une tutrice ou un représentant légal capable de protéger efficacement leur intérêt supérieur. Des dispositifs devraient être mis en place pour assurer le suivi et le réexamen de la qualité de la tutelle.

132. Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant devrait être effectuée, en tenant compte de son âge, de sa santé, des circonstances psychosociales et d'autres besoins de protection, y compris ceux résultant de violences, de la traite ou de traumatismes.

133. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux vulnérabilités et besoins spécifiques des jeunes filles non accompagnées ou séparées. Les jeunes filles devraient être hébergées dans un lieu sûr, généralement séparées des garçons non accompagnés, afin de les protéger contre toute agression ou tout préjudice potentiel.

134. Les autorités devraient prendre des mesures pour réduire les retards dans les procédures d'évaluation de l'âge, et les personnes concernées devraient disposer d'un droit de recours effectif contre le résultat de leur évaluation. L'évaluation de l'âge devrait être multidisciplinaire et associer des travailleurs sociaux, des psychologues et des pédiatres. Les rayons X pourraient être utilisés comme outil supplémentaire pour l'évaluation de l'âge mais ne sauraient remplacer une approche multidisciplinaire.

135. De manière plus générale, tous les enfants privés de liberté à titre exceptionnel devraient bénéficier d'un régime ouvert leur offrant suffisamment de temps pour faire de l'exercice en plein air et pratiquer diverses activités enrichissantes et adaptées à leur âge. L'accent devrait être mis sur la possibilité pour les enfants de poursuivre leur éducation et de pratiquer du sport et des activités de loisirs. Il conviendrait de proposer des activités éducatives adaptées aux enfants en âge scolaire, tandis que les plus jeunes devraient participer à des activités adaptées à leur âge.

136. Il est important que les enfants aient de nombreuses occasions de pratiquer une activité physique. Des espaces extérieurs doivent être conçus pour les enfants, aménagés de manière appropriée et équipés d'une aire de jeux ainsi que d'autres installations adaptées à leur âge. Il faudrait également prévoir des salles de jeux intérieures qui leur soient réservées et proposent une gamme de jouets et de matériels ludiques adaptés à chaque tranche d'âge.

137. Tous les enfants devraient bénéficier gratuitement d'une nourriture suffisante et adaptée à leur croissance et à leur développement (voir la partie 5 ci-dessus) et de produits non alimentaires, tels que des vêtements et des chaussures adaptés aux conditions météorologiques, ainsi que de quantités suffisantes de produits d'hygiène, incluant des produits d'hygiène menstruelle pour les filles.

138. Afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants, les centres de rétention pour mineurs devraient disposer d'un personnel mixte ayant reçu une formation adaptée (notamment des éducateurs, des travailleurs sociaux et du personnel de surveillance spécialement formé). Afin de renforcer un climat bienveillant et non carcéral pour les enfants et les familles,

le personnel travaillant avec des enfants ne devrait pas porter d'uniformes. Des mesures devraient être prises pour assurer la présence régulière de spécialistes des enfants, comme des éducateurs spécialisés, des travailleurs sociaux et des psychologues, et garantir des contacts individuels avec eux. Les enfants devraient pouvoir bénéficier d'un accès effectif à une assistance juridique et à des informations concernant l'asile, les procédures de retour ainsi que leur situation particulière, dans un langage adapté aux enfants et sous une forme qu'ils puissent comprendre.

10 - PRÉVENTION DU SUICIDE ET DE L'AUTOMUTILATION

139. Les actes d'automutilation devraient être abordés dans une optique thérapeutique plutôt que répressive. Il faudrait mettre en place des procédures détaillées et une formation complète du personnel pour surveiller et prévenir les actes d'automutilation et les tentatives de suicide des ressortissants étrangers. Les personnes identifiées comme étant à risque devraient faire l'objet d'une surveillance étroite de la part d'une équipe pluridisciplinaire composée à la fois de personnel soignant et de personnel de surveillance, et bénéficier d'un accompagnement psychosocial adapté au niveau de risque évalué et à leurs besoins. Tous les incidents d'automutilation devraient être immédiatement examinés par des professionnels de santé afin de traiter les lésions éventuelles, d'assurer la prise en charge qui convient et de prendre les mesures préventives appropriées.

140. La prévention des actes d'automutilation et du suicide impose de réduire l'accès des personnes privées de liberté aux moyens susceptibles d'être utilisés, tels que les points d'attache, et de mener une action de sensibilisation adéquate dans l'ensemble des établissements. Le personnel de santé et le personnel de surveillance devraient recevoir la formation nécessaire pour pouvoir reconnaître les facteurs de risque de suicide ou d'automutilation.



Le personnel devrait adopter une approche de sécurité dynamique[11], qui vienne en soutien à toute politique de prévention de l'automutilation et du suicide.

Les personnes à risque devraient bénéficier d'un accompagnement visant à prévenir l'automutilation et le suicide

141. Une prévention effective de l'automutilation et du suicide passe également par une approche globale visant à renforcer les dispositifs de soutien mis à la disposition des personnes privées de liberté. Les mesures qui renforcent l'autonomie personnelle, réduisent l'incertitude et favorisent les liens sociaux peuvent considérablement atténuer la détresse. Faciliter les contacts réguliers avec la famille et les amis, veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent en temps voulu des informations claires sur l'avancement de leur dossier d'immigration et fournir une aide sociale et l'accès à des activités enrichissantes sont autant d'éléments essentiels d'une stratégie de prévention équilibrée. En s'attaquant aux facteurs de stress qui contribuent à accroître les risques, les autorités peuvent créer les conditions propices au bien-être et réduire le recours exclusif aux solutions fondées sur les soins de santé.

11 - MESURES DE SÛRETÉ, DE SÉCURITÉ ET DE MAINTIEN DE L'ORDRE

142. Les autorités ont l'obligation d'assurer la sécurité des personnes privées de liberté et du personnel des centres de rétention pour migrants. Le cas échéant, cela implique la mise en œuvre de mesures visant à garantir la sûreté, le maintien de l'ordre et la sécurité. Il est de l'intérêt tant des personnes privées de liberté que du personnel que des procédures claires soient formellement établies, mises en œuvre de manière proportionnée et assorties de garanties efficaces. Le personnel devrait être dûment formé en la matière.

Les autorités devraient prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes placées en détention et du personnel

11. La sécurité dynamique est l'instauration par le personnel de relations positives avec les ressortissants étrangers privés de liberté, fondées sur la fermeté et la loyauté, en combinaison avec la compréhension de leur situation individuelle et des risques que peut présenter telle ou telle personne étrangère.



143. Les ressortissants étrangers privés de liberté ne devraient pas faire l'objet de restrictions de régime, à moins qu'une évaluation des risques clairement étayée et documentée ne démontre qu'ils constitueraient, dans le cas contraire, un risque pour la sûreté et la sécurité des autres personnes privées de liberté, du personnel et/ou du centre de rétention lui-même. Les restrictions ne devraient pas empêcher les personnes d'avoir quotidiennement accès à une activité physique en plein air et à des contacts avec le monde extérieur. Par exemple, les restrictions aux contacts familiaux et amicaux ne devraient s'appliquer que lorsque l'incident porte sur de tels contacts et ne devraient jamais se traduire par une interdiction totale.

144. Le recours à l'isolement en tant que mesure de sûreté et de sécurité devrait rester exceptionnel et sa durée devrait être strictement limitée. Au minimum, les personnes privées de liberté devraient recevoir une copie de la décision en question et des informations sur les voies de recours dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent. S'il s'avère nécessaire d'isoler une personne afin d'éviter qu'elle ne se fasse du mal ou ne fasse du mal à autrui, cette mesure ne devrait durer que le temps strictement nécessaire. Le placement à l'isolement devrait toujours être réglementé et supervisé avec soin. Les personnes placées à l'isolement devraient bénéficier d'au moins deux heures de contacts humains significatifs par jour et ne devraient jamais être placées dans une situation s'apparentant à l'isolement cellulaire, compte tenu des risques considérables que cela comporte pour leur santé physique et mentale.

145. Lors de leur isolement, les personnes privées de liberté devraient au minimum bénéficier de conditions de base, notamment disposer d'endroits pour se reposer et avoir librement accès à des toilettes et à des douches de manière régulière, ainsi que bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour et avoir accès à du matériel de lecture. En outre, il serait également souhaitable qu'on leur offre la possibilité de participer à certaines activités et de côtoyer d'autres personnes privées de liberté pendant au moins deux heures par jour

pendant la période d'isolement, afin d'éviter qu'elles ne soient enfermées à l'isolement cellulaire. Lorsqu'il est jugé nécessaire de placer une personne sous vidéosurveillance, il est indispensable que son intimité soit préservée lorsque cette dernière utilise les WC, par exemple en pixélisant l'image de cette zone.

146. Le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à une mise à l'écart qui ne serait pas motivée par des raisons de santé. Parallèlement, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de toutes les personnes placées à l'isolement et devrait non seulement être informé de toutes les mesures de ce type mais aussi se rendre auprès de la personne concernée immédiatement après le début de la mesure (puis, lorsque l'isolement excède les 24 heures, au minimum une fois par jour) et lui fournir rapidement assistance et prise en charge médicales en cas de besoin. Le personnel de santé devrait surveiller le bien-être physique et mental de la personne isolée et devrait avoir la possibilité de soulever des objections contre le maintien de cette mesure si celle-ci présente un risque pour la santé somatique ou mentale de la personne.

147. Le CPT estime qu'il n'est pas approprié de recourir à l'isolement en tant que mesure disciplinaire dans un contexte de rétention de personnes migrantes. Lorsqu'une telle mesure reste applicable, les États devraient renoncer à l'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit supprimée des lois et règlements concernés. Par ailleurs, le CPT a constaté que les procédures relatives à une telle mesure présentent souvent des lacunes et ne respectent même pas les normes minimales applicables en milieu carcéral.

148. Des registres centraux normalisés devraient être tenus pour consigner systématiquement le recours à des mesures de sûreté, de maintien de l'ordre et de sécurité, notamment les restrictions, les mises à l'écart, les moyens de contention, le recours à la force et d'autres interventions exceptionnelles en matière de sécurité. Pour chaque cas de placement à l'isolement, le registre devrait mentionner le nom de la personne, la date et l'heure de son placement et de sa libération, les motifs de la mesure et le nom de la personne qui l'a ordonnée ou approuvée, l'intervention de professionnels de santé et, le cas échéant, un compte rendu des blessures subies par la personne privée de liberté ou par le personnel.

149. Les fouilles corporelles (et, pire encore, les inspections visuelles de la zone périnéale) sont des mesures très invasives et potentiellement dégradantes, qui peuvent tout particulièrement engendrer de nouveaux traumatismes pour des personnes ayant été victimes de violences sexuelles. D'autres solutions devraient toujours être recherchées afin d'éviter les conséquences préjudiciables des fouilles corporelles. Ces fouilles ne devraient être effectuées qu'en dernier ressort, lorsque cela est absolument nécessaire, sur la base d'une évaluation individuelle des risques et de soupçons concrets, et uniquement lorsque des méthodes moins intrusives (fouilles par palpation, fouilles ciblées ou inspections visuelles, ou utilisation de dispositifs de détection électronique et/ou de scanners corporels) ne sont pas réalisables ou seraient inadéquates. Toute fouille corporelle devrait être soumise à des critères et à un contrôle rigoureux. Toute demande faite à une personne de s'accroupir et/ou de se pencher en avant lors d'une fouille à corps devrait être exceptionnelle et se fonder sur une évaluation individuelle.

150. Étant donné que le fait de se déshabiller entièrement accentue le caractère potentiellement humiliant des fouilles à corps, tout doit être mis en œuvre pour réduire au minimum la gêne et préserver la dignité. Par conséquent, les personnes fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements en une seule fois ; elles devraient être autorisées à enlever leurs vêtements au-dessus de la ceinture, puis à se rhabiller avant d'ôter les autres vêtements. En outre, la fouille devrait être effectuée par

un membre du personnel de surveillance du même sexe que la personne fouillée et, en règle générale, une deuxième personne du même sexe devrait également être présente lors de toute fouille à corps afin de protéger à la fois les personnes retenues et le personnel. Il conviendrait de tenir compte de l'origine culturelle, des convictions religieuses ou de l'identité sexuelle et de genre de la personne.

151. De l'avis du CPT, le recours excessif ou impropre aux moyens de contention pourrait s'apparenter à une forme de traitement inhumain et dégradant. Par exemple, le fait de menotter systématiquement les personnes à la sortie du centre de rétention est disproportionné ; les menottes ne devraient être utilisées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques et dans le respect du principe de proportionnalité. De plus, toute politique consistant à menotter des personnes à un lit pendant leur séjour dans un hôpital extérieur est excessive et avilissante, et rien ne saurait justifier une telle pratique.

152. Tout recours à la force à l'encontre de ressortissants étrangers privés de liberté devrait respecter le principe de proportionnalité, se limiter à la légitime défense, à la protection de la vie et de la sécurité, ou garantir que la loi est respectée. Les règles devraient définir clairement les techniques de contrôle autorisées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être utilisées. En outre, elles ne devraient être appliquées que par un personnel dûment formé. Rien ne saurait justifier de frapper des ressortissants étrangers privés de liberté qui ont déjà été maîtrisés.

Tout recours à la force doit respecter le principe de proportionnalité



153. Le recours à des moyens de contention, à la force et à des techniques de contrôle devrait toujours constituer une mesure de dernier ressort. Le personnel devrait être formé à la gestion des incidents violents et des comportements difficiles, notamment par la mise en œuvre de techniques de désamorçage des tensions et le recours à des techniques de contrôle manuel appropriées.

154. Les personnels de surveillance dans les centres de rétention ne devraient pas porter systématiquement et visiblement des matraques, des pulvérisateurs au gaz poivre ou d'autres armes, ni des menottes dans les quartiers de rétention.

155. À la suite d'un incident violent ou du recours à la force dans un établissement, il est impératif qu'un examen médical approfondi soit effectué sur toutes les personnes impliquées. Cela contribuera à l'efficacité de toute enquête ultérieure sur les événements et pourra également protéger les policiers ou le personnel de surveillance contre des allégations infondées.

156. Un rapport sur le recours à la force à l'encontre des ressortissants étrangers privés de liberté doit être établi pour chaque cas où la force a été utilisée, en accordant une attention particulière aux motifs et aux circonstances de ce recours à la force, aux blessures éventuelles subies par les personnes concernées et le personnel, à l'origine de ces blessures, ainsi qu'à leur compatibilité avec les faits décrits.

12 - RESPONSABILITÉ : ENQUÊTES, SURVEILLANCE, SIGNALEMENTS ET MÉCANISMES DE PLAINTE

157. Les allégations ou informations laissant supposer l'existence de mauvais traitements devraient faire l'objet d'une enquête effective menée par un organisme externe indépendant, ainsi que d'une véritable enquête interne[12]. Dès lors que les mauvais traitements sont établis, les responsables devraient être tenus de rendre compte de leurs actes par des sanctions pénales ou disciplinaires proportionnelles à la gravité de l'affaire. Pour lutter contre l'impunité, il faut aussi assurer une formation continue et promouvoir une culture professionnelle qui condamne sans équivoque les mauvais traitements.

158. Un contrôle indépendant des centres de rétention pour migrants constitue une garantie essentielle contre les mauvais traitements et une garantie de conditions de rétention satisfaisantes. Un contrôle efficace exige des visites fréquentes et inopinées, les contrôleurs étant habilités à se rendre dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, à procéder à des entretiens confidentiels avec ces personnes, à examiner tous les aspects de leur traitement et à publier en temps voulu des rapports sur leurs conclusions.

159. Des registres, de préférence électroniques, répertoriant tous les incidents, incluant le recours à la force, les blessures, l'automutilation, les tentatives de suicide, le refus de s'alimenter et/ou de s'hydrater, les décès en centre de rétention, devraient être tenus et revus périodiquement, afin d'analyser les niveaux d'incidence et les tendances et d'évaluer l'efficacité des mesures préventives mises en place. Ces registres devraient pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la part d'organismes d'inspection et de surveillance internes et/

12. Le CPT a énoncé les critères pour que les enquêtes sur les mauvais traitements présumés soient effectives et capables de conduire à l'identification et à la sanction des responsables ; toutes les enquêtes devraient être indépendantes, rigoureuses, approfondies, menées avec célérité et avec une diligence raisonnable, être soumises au contrôle public et associer les victimes.



ou externes. Les procédures régissant les décès dans les prisons devraient également s'appliquer aux centres de rétention pour migrants, chaque décès étant analysé de manière approfondie afin de savoir quels enseignements en tirer et d'améliorer les mesures préventives, en particulier en matière de suicide.

Les mécanismes de plainte doivent être accessibles et effectifs en pratique

160. Il serait souhaitable de recueillir des données ventilées complètes et fiables, notamment sur ces incidents, car cela pourrait contribuer à améliorer la qualité de la prise en charge et des services, en particulier les soins de santé. Ces données facilitent l'évaluation et la planification précises et fiables des ressources humaines et budgétaires et aident à identifier les tendances visant à élaborer et à améliorer les politiques et pratiques futures en matière de rétention des migrants.

161. Des procédures de plainte effectives sont des garanties essentielles contre les mauvais traitements. Les ressortissants étrangers privés de liberté devraient avoir accès à des mécanismes de plainte internes et externes et pouvoir déposer à tout moment des plaintes écrites en toute confidentialité, par exemple dans des boîtes à plaintes sécurisées ou par le biais de bornes électroniques accessibles dans chaque unité d'hébergement[13]. Ces mécanismes de plainte devraient être accessibles et effectifs dans la pratique. Tout retard dans le traitement des plaintes devrait être dûment justifié par écrit et les personnes devraient être informées, dans des délais clairement définis, des mesures prises pour répondre à leurs préoccupations ou des raisons pour lesquelles leur plainte a été rejetée.

13. Le CPT a fixé les principes de base requis pour les mécanismes de plainte.

162. Dès le début de leur placement en rétention, les ressortissants étrangers devraient être informés, oralement et par écrit, des procédures de plainte disponibles. Les informations pertinentes concernant les organes de recours extérieurs, tels que les institutions de médiation ou les commissions de recours, devraient figurer dans le règlement intérieur et être affichées de manière visible dans tous les centres, dans les langues les plus couramment parlées et sous une forme compréhensible par les personnes concernées.

163. Toutes les plaintes devraient être centralisées et analysées et servir d'indicateur des sources de mécontentement au sein des établissements.

13 - PLANIFICATION DE MESURES D'URGENCE

164. Le CPT reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités dans des circonstances exceptionnelles ou imprévues. Néanmoins, il incombe aux États membres de veiller à ce que les personnes privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration soient traitées avec dignité et bénéficient de conditions matérielles et d'un régime adaptés à leur statut juridique.

Des plans de contingence devraient être élaborés et mis en œuvre efficacement afin de prévenir les mauvais traitements

165. C'est pourquoi il est essentiel que les États membres s'efforcent de se préparer à des situations dans lesquelles l'arrivée de ressortissants étrangers dépasse les chiffres habituels. Si un placement en rétention est jugé nécessaire, les mesures d'urgence devraient inclure l'augmentation rapide de la capacité d'accueil, la mobilisation de personnel supplémentaire et le renforcement des effectifs médicaux en fonction des besoins, tout en garantissant des conditions de rétention dignes et en assurant la continuité des services et des activités pendant les périodes d'augmentation de la population ou de rétention prolongée.



« NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS »

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Instauré en 1989 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le CPT a pour but de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté en organisant régulièrement des visites de différents lieux de privation de liberté.

Le Comité est un mécanisme préventif non judiciaire et indépendant qui complète le travail de la Cour européenne des droits de l'homme. Il surveille le traitement des personnes privées de liberté en se rendant dans des lieux comme des prisons, des centres de détention pour jeunes délinquants, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté et elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes qui s'y trouvent. Elles peuvent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien leurs tâches, y compris aux documents médicaux et administratifs.

Le CPT joue un rôle essentiel dans la promotion de conditions de détention décentes, grâce à l'élaboration de normes minimales et de bonnes pratiques à l'intention des États parties et à la coordination avec d'autres instances internationales. La mise en œuvre de ses recommandations a des répercussions importantes sur l'évolution des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et exerce une influence sur les politiques, la législation et les pratiques des autorités nationales en matière de privation de liberté.

Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe
67 075 STRASBOURG Cedex – FRANCE
+33 (0)3 88 41 23 11
cptdoc@coe.int – www.cpt.coe.int

PREMS 189026

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE